

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société Lebronze-Alloys
Commune de Bornel**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Chef de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien Lime, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 autorisant la Société CLAL à exercer ses activités de fonderie, laminage de métaux non ferreux dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Bornel ;

Vu le donner acte du 25 septembre 2014 attribuant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3250b à la Société CLAL pour ses installations situées à BORNEL ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 5 octobre 2016 de la société Le Bronze Industriel ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la société LEBRONZE-ALLOYS à la préfecture de l'Oise en date du 5 février 2018 et les compléments apportés le 10 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 20 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 5 janvier 2023 pour lui permettre de formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités du site est la rubrique 3250 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions du BREF NFM : industrie des métaux non ferreux ;
2. ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 25 septembre 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 7 février 2014 ;
3. la rubrique 3250 ayant été modifiée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre, il convient de mettre à jour le classement du site ;

4. conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :
 - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
5. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;
6. conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à :
 - la cessation d'activité ;
 - l'entretien et à la surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines
 - à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau ;
 - la périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance ;
 - la surveillance des sols et des eaux souterraines.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société LEBRONZE-ALLOYS, exploitant un établissement de fonderie et de laminage de métaux non ferreux sis 11 rue du Ménillet à BORNEL (60540) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 4 avril 1995	Article 1 ^{er}	Supprimé et remplacé par l'article 3 de l'annexe du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 avril 1995	Article 23.3.2	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 avril 1995	Article 23.3.3	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 avril 1995	Article 24.1	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté

Article 3 : Activités autorisées

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société LEBRONZE-ALLOYS, dont le siège social est situé ZI voie de Chalons RD 977 51 600 SUIPPES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bornel les installations détaillées ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Installations concernées	Régime
3250.3.a	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	3 fours de fusion et 3 chaînes de coulée continue. Capacité de fusion : 65 t/j	A
2552.1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux La capacité de production étant : 1. Supérieur à 2t/j		A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	5 cuves d'acides au laminage, 1 cuve d'acide en tréfilerie Volume total : 16 600 l.	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Parc machines représentant une puissance maximale de 5 200 kW.	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages		DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Parc machines représentant une puissance maximale de 40 kW.	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Substances et mélanges étiquetés H271 (acide nitrique) Quantité totale : 2 tonnes	D

	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		
4715.2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Capacité totale de 210 kg en 10 cadres	D
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Capacité totale de 6,3 t réparties en 1 cuve de 6 t et en 1 stockage de 300 kg constitué de 15 bouteilles.	D

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la 3250.3.a.

Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF NFM : industrie des états non ferreux.

L'établissement exploite les installations concernées par les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	2 captages de débits unitaires maxima : 150 m ³ /h et 80 m ³ /h	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet de 150 m ³ /h dans la rivière « Esches » dont le débit est de 270 l/s	D

Article 4 : Rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 23.3.2 de l'arrêté du 4 avril 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet des eaux résiduaires, et notamment celles engendrées par les activités de traitement de surface tels que les rinçages après décapage n'est effectué qu'après traitement adapté.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les purges des bains ne sont pas diluées. Elles sont traitées via la station de détoxification (physico-chimique).

Le rejet des eaux résiduaires satisfait aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure à 30°C ;
- couleur ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur ;

- débit maximal :
 - instantané inférieur à 40 m³/h ;
 - sur 2 heures consécutives, inférieur à 20 m³/h ;
 - sur 24 heures consécutives, inférieur à 12 m³/h ;
 - annuel, inférieur à 10 m³/h.

Les effluents ne contiennent pas de solvants halogénés. Pour les paramètres, les métaux ou leurs composés indiqués ci-après, les concentrations mesurées sur les eaux brutes (non décantées) et les flux ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/l			Flux	
	Instantanées	En moyenne sur 2H	En moyenne sur 24H	Sur 2H en g/h	Sur 24H en kg/jour
MES	30	30	25	600	7,2
DCO	150	140	120	2600	34,56
DBO ₅	30	30	25	600	7,2
NO ₂	1	1	1	20	0,28
Métaux	8	8	6	160	1,73
As			0,1		
Cd			0,1		
Co			0,5		
Cu	2	2	0,5	40	0,43
Hg			0,02		
Ni	3	3	0,5	60	0,57
Pb			0,5		
Zn			1		

Le débit d'effluents générés par les opérations de traitement de surface n'est pas supérieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage effectué. »

Article 5 : Surveillance des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 23.3.3 de l'arrêté du 4 avril 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions édictées à l'article précédent. À cette fin, il met en place un programme de surveillance portant sur l'ensemble des paramètres visés. Ce programme prévoit notamment la mesure en continu du débit de rejet et du pH.

La fréquence des différents paramètres à analyser est indiquée dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de surveillance
débit	En continu
pH	En continu
MES	trimestrielle
DCO	trimestrielle
DBO ₅	trimestrielle
NO ₂	trimestrielle
Métaux	trimestrielle
As	mensuelle

Paramètres	Fréquence de surveillance
Cd	mensuelle
Co	mensuelle
Cu	mensuelle
Hg	mensuelle
Ni	mensuelle
Pb	mensuelle
Zn	mensuelle
Sb	annuelle
Sn	annuelle
SO ₄ ²⁻	annuelle

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration GIDAF avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 6 : Rejets dans l'air des fours

Les prescriptions de l'article 24.1 de l'arrêté du 4 avril 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer régulièrement des émissions de poussières sont pourvus de moyens de captation.

Les émissions de poussières sont soit combattues à la source, soit dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

Le débit global des rejets des fours est limité à 120 000 Nm³/h.

Les rejets issus des fours doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Débits max en Nm ³ /h	120000
TSP (mg/Nm ³)	4
Métaux totaux (mg/Nm ³)	5
SO ₂ (mg/Nm ³)	50

Article 7 : Surveillance des rejets dans l'air

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions édictées à l'article précédent. À cette fin, il met en place un programme de surveillance.

La fréquence des différents paramètres à analyser est indiquée dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	annuelle
Poussières	annuelle
Métaux totaux	annuelle
As	annuelle
Cd	annuelle
Cu	annuelle

Paramètres	Fréquence de surveillance
Ni	annuelle
Pb	annuelle
SO ₂	annuelle

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

Article 8 : Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. En application de l'article R. 512-39-1, il transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

La notification prévue à l'alinéa précédent ainsi que la réhabilitation du site permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont réalisées conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED », le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 est complété conformément à l'article R. 515-75. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Article 9 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 10 : Bilan des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 5 et 7 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures

- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

En complément de ce bilan annuel, en cas de constat de dépassement d'une valeur limite d'émission fixée dans le présent arrêté, un rapport analysant les résultats et proposant des actions correctives est transmis au Préfet au plus tard 30 jours après le constat du dépassement.

Article 11 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 12 : Réexamen périodique

L'exploitant adresse au Préfet, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux. Le dossier de réexamen est réalisé conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bornel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bornel fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 FEV. 2023
le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Sébastien LIME

Destinataires :

Société LEBRONZE ALLOYS

Monsieur le Maire de la commune de Bornel

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

